

## Création du Parquet européen

Le Parlement européen devrait, lors de la période de session d'octobre I, décider s'il donne ou non son approbation à la proposition de règlement concernant le Parquet européen, sur laquelle 20 États membres se sont accordés au titre de la coopération renforcée en juin 2017.

### Contexte

À l'heure actuelle, les poursuites pénales en cas d'infraction portant atteinte au budget de l'Union relèvent de la compétence exclusive des États membres, ce qui se traduit, [comme les informations disponibles le montrent](#), par un niveau de protection variable des intérêts financiers de l'Union. D'où l'idée de mettre en place un Parquet européen pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, que sont notamment les fraudes visant les Fonds régionaux et agricoles de l'Union. Ce Parquet viendra ainsi suppléer les organes actuels de l'Union compétents en la matière dont le rôle, malgré un renforcement progressif au fil du temps, reste cantonné aux enquêtes administratives diligentées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), aux activités de coordination et à l'échange d'informations (notamment par le biais d'Eurojust).

### Proposition de la Commission européenne

La Commission a adopté, en juillet 2013, une [proposition](#) de règlement portant création du Parquet européen; cette proposition se fonde sur l'[article 86](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui prévoit une procédure spéciale exigeant l'unanimité au sein du Conseil et l'approbation du Parlement. Aux termes de la proposition, le Parquet s'entend comme un organe décentralisé de l'Union, doté d'une structure hiérarchique composée du procureur européen et de procureurs européens délégués, qui font partie intégrante du Parquet européen mais qui sont établis dans les États membres.

### Coopération renforcée

Cette absence d'unanimité au sein du Conseil a permis, dès lors, en application de l'article 86 du traité FUE, à au moins neuf États membres de mettre en place une coopération renforcée. En avril 2016, seize États membres avaient notifié leur intention d'engager ce type de coopération et quatre autres États les ont rejoints par la suite. Le 8 juin dernier, ces États membres sont parvenus à un accord sur ce règlement qui exige l'approbation du Parlement. Cet [accord](#) prévoit que le Parquet fonctionne comme un Parquet unique à structure décentralisée organisée à un double niveau. Le Bureau central est composé du chef du Parquet européen, du collège (soit un procureur européen par État membre participant), des chambres permanentes et du directeur administratif. Le niveau décentralisé est constitué par les procureurs européens délégués affectés dans les États membres, dont le rôle est double : agir au nom du Parquet européen et exercer les fonctions de procureur national. Dans un souci de coordination, d'efficacité et d'approche uniforme dans l'ensemble de l'Union, leurs travaux sont supervisés par le niveau central. De manière générale, le Parquet européen devrait donc avoir pour mission de rechercher, de poursuivre et de renvoyer devant une juridiction nationale les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de la [directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal](#), adoptée en juillet 2017 – notamment en cas de fraude transfrontière à la TVA entraînant un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR – ainsi que d'infractions qui leur sont inextricablement liées. Toute extension de cette compétence dans le but d'englober la criminalité grave ayant une dimension transfrontière nécessite une décision unanime du Conseil européen.



## Position du Parlement européen

Les rapports intermédiaires du Parlement (de [2014](#) et de [2015](#)) se prononçaient en faveur d'un Parquet fort et indépendant, dont la compétence est distincte de celle des autorités nationales, et souscrivaient à la structure hiérarchique proposée par la Commission. Inversement, le Conseil a développé l'idée d'une structure collégiale du Parquet (associant des membres du collège issus de l'ensemble des États membres participants) et d'une compétence non exclusive du Parquet et des parquets nationaux, conformément à l'accord de coopération renforcée. [Le rapport intermédiaire de 2016](#) du Parlement a cherché à clarifier cette nouvelle approche et en septembre 2017, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement a [recommandé](#) de donner son approbation au projet de règlement du Conseil.

Procédure d'approbation : <a href="#">2013/0255(APP)</a> . Commission compétente au fond : LIBE, rapporteure : Barbara Matera, PPE, Italie.
---